

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.713 du 12 mai 2016

A. 216.101/VIII-9719

En cause : **GILLES** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée
Société du Logement de Grâce-Hollogne,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68 - bte 2/2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015 par Jean-Louis GILLES qui demande l'annulation de "la délibération du 23 mars 2015 du Conseil d'administration de la partie adverse au terme de laquelle il est décidé de ne pas attribuer au requérant le poste de Directeur-Gérant et par laquelle il est décidé de désigner Madame CRAMA audit poste";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mai 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Martin VRANCKEN, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La partie adverse lance un appel à candidatures au poste de directeur gérant. Les personnes intéressées sont invitées à introduire leur candidature avant le 30 août 2014.

2. Huit candidatures sont retenues, dont celles de Valérie CRAMA et du requérant, par ailleurs membre du conseil d'administration de la partie adverse.

3. Une épreuve écrite est organisée le 6 novembre 2014. Le requérant (candidat n° 4) obtient la note de 54,8 % et Valérie CRAMA (candidate n° 8) la note de 72,4 %.

4. Le 19 novembre 2014, le conseil d'administration de la partie adverse est informé que lors de l'épreuve écrite, "l'examinatrice est restée seule avec une dernière candidate pendant un certain temps et il a été constatée [sic] qu'elles discutaient ensemble alors que l'examen n'était pas clôturé". Le conseil d'administration, néanmoins, "à l'unanimité de ses membres présents, décide de ne pas avertir la S.W.L. de ce constat et de poursuivre la procédure de recrutement".

5. Le requérant et Valérie CRAMA, qui ont tous deux réussi la première épreuve, sont convoqués à l'examen oral fixé le 28 février 2015.

6. Le requérant obtient 60,2 % à l'épreuve orale. Valérie CRAMA se voit, elle, attribuer la note de 82,8 %. Cette note est cependant entachée d'une erreur matérielle, corrigée par après. La note finale de Valérie CRAMA est de 66,8 %, de sorte qu'elle demeure première au classement.

7. Le 23 mars 2015, par douze votes pour, cinq contre et deux abstentions, le conseil d'administration de la partie adverse "fait sienne la proposition du jury et confirme la désignation de M^{me} V. Crama au poste de Directeur-gérant". Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 1^{er} avril 2015, le requérant est informé que sa candidature n'a pas été retenue. Le 14 avril 2015, la décision lui est transmise;

Considérant que la partie adverse a, par un courrier du 27 janvier 2016 valant dernier mémoire, informé le Conseil d'État de ce que "Valérie CRAMA a démissionné par courrier du 9 octobre 2015 (...), cette démission ayant été actée par délibération du 19 novembre 2015 du Conseil d'administration de la SCRL Société de Logement de Grâce-Hollogne"; qu'il en résulte que le recours est devenu sans objet; que ces circonstances imposent de mettre les dépens ainsi que l'indemnité de procédure de sept cents euros sollicitée par la partie requérante à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mai deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.